

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

ARRETE

déclarant la fin d'exploitation et déterminant la levée des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de sable et graviers exploitée par la société CDMR sur la commune de LAMERAC au lieu-dit "La Forêt"

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L512-12 ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1987, modifié le 9 juin 1999, le 5 janvier 2004, autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de sable au lieu-dit " La Forêt " à LAMERAC ;
- VU la déclaration d'arrêt d'exploitation du 23 janvier 2004 de la société CDMR ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 19 avril 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 3 décembre 2004 ;

Considérant que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au titre de l'article 23-6 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article 18 de ce même arrêté la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1987, modifié le 9 juin 1999, le 5 janvier 2004, autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit " La Forêt " à LAMERAC est abrogé. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)

- . par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- . par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de LAMERAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société CDMR.

Article 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et JONZAC, le maire de LAMERAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux conseils municipaux de MONTCHAUDE, LE TATRE, TOUVERAC, BAINES-SAINTE-RADEGONDE et SAINT-MAIGRIN ainsi qu' à la société CDMR.

ANGOULEME, le 28 décembre 2004

P/ Le préfet
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART